



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de MATZENHEIM (67)**

n°MRAe 2021DKGE70

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 19 février 2021, par la commune de MATZENHEIM (67) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Région de Strasbourg ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) dans les points suivants .

- Point 1. Reclasse en zone UB trois parcelles de 0,2 ha classée en zone 1AUb du PLU en vigueur. La zone 1AUb située au Nord du village, le long de la rue de Strasbourg, a fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Trois parcelles n'ont pas été intégrées dans le lotissement : il s'agit des parties arrières de parcelles classées en zone UB et desservies par la rue d'Erstein. À la suite d'une entente avec l'aménageur, elles bénéficient à présent d'un accès sur la voirie du lotissement réalisé. Afin de permettre la construction sur ces parcelles, il est proposé de les reclasser dans la zone UB contiguë ;

- Point 2. Modifie la règle s'appliquant aux clôtures en zone UB. L'article 11 UB réglemente l'aspect extérieur des constructions. Les clôtures sont réglementées dans le paragraphe 5 de cet article. En bordure du domaine public, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres. Cette hauteur apparaît trop faible pour les constructions qui jouxtent la RD1083 . En effet, vu les nuisances engendrées par cet axe routier qui supporte un trafic important, les riverains ont besoin de se protéger (du bruit notamment). Il s'agit de quelques parcelles situées entre la route et la voie ferrée. Il est donc proposé de ne pas réglementer la hauteur des clôtures le long de l'axe routier (RD1083) à l'exception des murs pleins dont la hauteur maximale est fixée à 5 mètres ;
- Point 3. Modifie la règle de stationnement dans le secteur de zone NT (château de Werde). Dans le secteur NT (château de WERDE), le règlement autorise l'aménagement, la réhabilitation, les changements de destination des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol. Le secteur est protégé, et les nouvelles constructions ou même les extensions des bâtiments existants ne sont pas autorisés. En revanche, il est possible d'aménager les constructions existantes (dans le volume existant) et de changer leur destination. Il est donc envisageable de créer des logements dans les volumes des bâtiments actuels du site du château. Afin d'éviter le stationnement de véhicules à l'extérieur de la propriété, sur le domaine public, il est proposé de réglementer le stationnement dans le secteur NT. Il sera ainsi précisé que des aires de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public et que 2,5 places de stationnement seront exigées pour toute création de nouveau logement ;
- Point 4. Modifie l'article 3 relatif aux accès en zones agricole A et naturelle N. Les articles 3 fixent les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et réglementent donc l'accès et la voirie. Dans le PLU en vigueur, la réglementation des accès dans les zones naturelles A et N est sommaire et se limite à un alinéa rappelant qu'un terrain, pour être constructible, doit bénéficier d'un accès à une voie publique. Il est proposé de compléter cet article en rappelant que dans ces zones naturelles, la délivrance des autorisations peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès, afin de garantir la sécurité des usagers ;
- Point 5. Met à jour le PLU à la suite de la suppression du COS. La loi ayant supprimé les coefficients d'occupation des sols (COS), il convient de mettre à jour le règlement du PLU en supprimant les articles 14 des différentes zones (UA, UB, UE, UX, 1AU, 1AUx, 2AU, A et N) qui réglementait le COS.
- Point 6. Modifie le règlement du PLU en vigueur à la suite de l'approbation du PPRI de l'III. Un nouveau plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 30 janvier 2020. De ce fait, il convient de supprimer la délimitation de l'ancien PPRI (instauré par Arrêté Préfectoral du 14 septembre 1983), reportée sur le plan de zonage du PLU sous la forme d'une trame graphique ;
- Point 7. Modifie le règlement du PLU en vigueur à la suite de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures.

Observant que la modification simplifiée concerne des points sur le règlement, permettra une meilleure lisibilité du règlement et une meilleure prise en compte des risques naturels ou technologique dans le cadre des projets d'urbanisme, et n'aura pas d'incidence

significative sur l'environnement et la santé. Néanmoins, l'Ae observe (cf Point 6) que la délimitation du nouveau PPRi n'apparaît pas dans le règlement graphique du PLU modifié.

Recommandant de reporter dans le règlement graphique la délimitation du nouveau PPRi ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MATZENHEIM (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MATZENHEIM (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.